

ENQUETE PUBLIQUE SUR

LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE PIERRE DE TAILLE DE ROCHE BASALTIQUE
SUR LA COMMUNE DE TANAVELLE, AU LIEU-DIT « ESTOMINES », PRESENTEE
PAR LA SARL PIERRE DU CANTAL.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique satisfait aux prescriptions du code de l'environnement et aborde l'ensemble des thématiques : paysage et topographie, environnement humain, patrimoine, climat, air, géologie, hydrogéologie, bruits, poussières, transports, servitudes, incidences sur la flore et la faune ;

Constatant que la commune de TANAVELLE est couverte par une carte communale qui inscrit le terrain objet de la demande d'autorisation en zone NC, zone agricole soumise au règlement national d'urbanisme où sont possibles les exploitations des ressources naturelles ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du CANTAL approuvé par un arrêté préfectoral du 25/11/2005, qui encourage la promotion du matériau de construction extrait, la dolérite, spécifique à la région de SAINT-FLOUR , principalement destinée à être transformée et utilisée sur place ;

Considérant que le site n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique (servitude d'urbanisme, périmètre de protection des monuments historiques, servitude de protection des captages d'eau potable...);

Considérant que le site n'est pas situé dans une zone inondable, que les conditions d'exploitation et de réaménagement excluent toute prise d'eau dans le milieu naturel (en particulier le ruisseau de Dauzanne) et tout rejet dans ce même milieu, que le long historique de l'exploitation de la pierre dolérite dans ce secteur témoigne de l'absence d'impact hydrogéologique, que dès lors le projet apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que l'exploitation envisagée reste de faible ampleur eu égard aux volumes extraits (8000t/an), au caractère épisodique de l'exploitation et à l'emprise limitée à 5000m² ;

Considérant que le site du projet s'insère dans un espace agricole monotone, sans grande valeur paysagère : que la continuation de l'exploitation en dent creuse évitera des vues surplombantes, une perception globale du site et cachera une grande partie des zones de traitement : que, si la carrière va créer une échancrure contrastant avec le paysage environnant, ce changement d'aspect ponctuellement significatif sera peu perçu car situé en retrait des zones habitées et fréquentées : que la remise en état aboutira à recréer un paysage similaire au paysage initial ;

Considérant que les faibles volumes extraits, l'activité épisodique de la carrière, le mode d'extraction en fosse, le confinement de la zone de stockage et de travail, l'éloignement des zones habitées limitent singulièrement les risques de nuisances liées aux poussières (non toxiques) et aux bruits qui resteront confinés aux abords immédiats du site ;

Considérant d'une part que, si l'augmentation de la production induira une hausse sensible de la rotation des camions de transport, le nombre de ces rotations restera limité à une centaine par an , soit à 3 ou 4 par jour en période d'activité : d'autre part que les itinéraires empruntés évitent la traversée des bourgs et se limitent à la traversée d'une partie du village de LATGA SOUBRO et du hameau de BOUZENTES : enfin que ces itinéraires évitent la plupart des zones NATURA 2000 et les habitats de l'avifaune protégée ;

Considérant qu'une étude approfondie a conclu à l'absence d'espèces végétales rares ou protégées dans un rayon de 500 mètres autour du site de la carrière ;

Considérant :

-que l'évaluation d'incidences au titre de NATURA 2000 conclut ainsi « dans les conditions d'exploitation envisagées, et dans le respect des mesures correctives présentées précédemment, l'analyse amène à prévoir l'absence d'impact résiduel non réductible sur les espèces ciblées dans les 3 zones NATURA 2000 situées dans l'entourage du site » ;

-qu'en effet, en raison de la faible ampleur du projet, du caractère ponctuel de l'exploitation, du mode d'extraction en fosse, de l'absence de tir de mine et de rejets, les risques pour les espèces ciblées par les 3 zones NATURA 2000, liés aux poussières, à la pollution des eaux, aux bruits et vibrations... apparaissent minimales ;

-que néanmoins, la sensibilité du milieu justifie des mesures de précaution afin d'assurer la pérennité des espèces protégées ;

Constatant l'absence d'observation lors de l'enquête publique ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de pierre de taille de roche basaltique sur le territoire de la commune de TANAVELLE au lieu-dit « estomines », présentée par la SARL PIERRE DU CANTAL.

Il paraîtrait souhaitable que l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- interdise explicitement l'exploitation de la carrière pendant la période de reproduction de certaines espèces d'oiseaux protégés par la zone de protection spéciale « planèze de SAINT-FLOUR », soit une période annuelle allant principalement de mars à juillet ;
- prescrive des mesures par un laboratoire agréé du pH de l'eau du ruisseau de la Dauzanne -situé à 60 mètres en contrebas de la carrière-, avant, pendant et après chaque campagne annuelle d'exploitation de la carrière, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur la population « d'écrevisses à pattes blanches », espèce protégée par un site d'intérêt communautaire.

Fait à LA COMBELLE, le 10/06/2011

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre DEMULDER